

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**Procès-verbal de séance du Conseil Municipal****Séance du 14 avril 2026**

Le 14 avril 2026 à 18h30 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gael MANCUSO, Maire.

Étaient présents : M. BONELLO Christophe, Mme BONNET Nell, Mme BOUSSAGUET Samantha, Mme CANO Laëtitia, M. CHABALIER Frédéric, CHABALIER Loris, Mme CHABASSUT Orlane, M. CHAPEL Pierre, Mme CHAZEL Coralie, M. CLERC Laurent, M. DRESAR Florent, M. DURAND Denis, M. FERRIERE Nicolas, M. GALTIER Stéphan, Mme GALTIER Sylvie, M. GRIGNON Damien, Mme MALINOWSKI Céline, M. MANCUSO Gaël, Mme MIZZI Aline, Mme NICOLAS Sabine, Mme PONE Estelle, M. POULET Pascal, M. PRADEILLES Cyril, Mme SARTINI Hélène, Mme SZLEK Sandy

Procurations :

Mme MOREAU Muriel a donné procuration à Mme CANO Laetitia,
Mme SUAU Aurélie a donné procuration à M. DRESAR Florent,

Secrétaire de séance : Mme SARTINI Hélène

Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 18h30.

Nombre de présents :	25	Total exprimé :	27
Vote par procuration :	2	Majorité absolue :	14
Absents excusés :	0		

2026- .. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2026 -**DELIBERATION REPORTEE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que L'article L. 2121-15 du CGCT prévoit que le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance puis arrêté au commencement de la séance suivante.

L'assemblée est donc invitée à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2026.

Commentaire :

Mme Chabassut souligne que le PV relate un départ de M. PERRET au cours du discours de M. Offredi alors qu'il est parti après le discours.

Il est proposé au conseil municipal de reporter le vote, de manière à permettre une rectification du procès-verbal de la séance du 28 mars 2026.

DELIBERATION 2026-06**INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE - CREATION ET DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2026 relative à la fixation du nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au maire,

Considérant l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales précisant que « le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Afin d'alléger la charge des délégations des adjoints au Maire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de 8 conseillers municipaux délégués et de procéder à leur désignation.

Il précise que ceux-ci pourront percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite de l'enveloppe maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** la création de la fonction de 8 Conseillers Municipaux Délégués,
- **DE PRENDRE ACTE** de la désignation de :
 - Mme MOREAU Muriel, conseillère municipale déléguée aux Festivités, animations et cérémonies
 - M. GALTIER Stéphan, conseiller municipal délégué aux Sports et vie associative
 - Mme PONE Estelle, conseillère municipale déléguée à la Jeunesse et conseil municipal des jeunes
 - M. DRESAR Florent, conseiller municipal délégué à la Participation citoyenne
 - Mme BONNET Nell, conseillère municipale déléguée à la Culture, patrimoine et jumelage
 - M. CHAPEL Pierre, conseiller municipal délégué à l'Agriculture, environnement et développement durable
 - Mme MALINOWSKI Céline, conseillère municipale déléguée au Handicap
 - M. POULET Pascal, conseiller municipal délégué à la Prévention santé

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	21
		Contre	0
		Abstention	6

(Mmes CHABASSUT Orlane, GALTIER Sylvie, NICOLAS Sabine, SZLEK Sandy, MM. CLERC Laurent, FERRIERE Nicolas)

Commentaire :

L'opposition fait part de son étonnement à ne pas avoir vu les délégations des adjoints apparaître dans l'ordre du jour du conseil municipal.

Il leur est expliqué que les délégations seront produites par arrêtés du Maire.

DELIBERATION 2026-07

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE - DEFINITION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L123-6 et R 123-7 et suivants,

Vu la délibération N° 2026-01 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant élection du Maire suite au renouvellement du conseil municipal le 22 mars 2026,

Monsieur le Maire rappelle que le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal, administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que des membres nommés par le Maire parmi les personnes pouvant participer à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal, au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ils sont nommés à la suite du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE DEFINIR** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Saint Hilaire de Brethmas à 12, dont 6 élus au sein du conseil municipal et 6 nommés parmi les personnes pouvant participer à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, en plus du Président.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	27
		Contre	0
		Abstention	0

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L123-6 et R 123-7 et suivants,

Vu la délibération N° 2026-01 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant élection du Maire suite au renouvellement du conseil municipal le 22 mars 2026,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2026 fixant le nombre de membres au conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des membres élus au sein du conseil municipal,

Il est proposé au conseil municipal :

➤ **DE PROCEDER** à l'élection des membres élus au sein du conseil municipal par scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles. Le scrutin est secret.

- La liste « Nouvel Elan pour Saint-Hilaire de Brethmas » présente :
Mmes MIZZI Aline, PONE Estelle, MALINOWSKI Céline, BOUSSAGUET Samantha, SARTINI Hélène, CANO Laetitia, membres titulaires
- La liste « Initiatives pour Saint-Hilaire » présente :
Mme CHABASSUT Orlane, M. CLERC Laurent, membres titulaires
- La liste « Pour Saint-Hilaire » présente :
Mme GALTIER Sylvie, membre titulaire

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 27
- Abstentions = 0
- Bulletins blancs et nuls = 0
- Suffrages exprimés = 27

Ainsi répartis :

La liste « Nouvel Elan pour Saint-Hilaire de Brethmas » obtient 5 voix

La liste « Initiatives pour Saint-Hilaire » obtient 1 voix

La liste « Pour Saint-Hilaire » obtient 0 voix

Quotient électoral (Nombre de suffrages exprimés / nombre de poste restant à pourvoir) = 4.5

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Nouvel Elan pour Saint-Hilaire de Brethmas » obtient 5 sièges et la liste « Initiatives pour Saint-Hilaire » 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

Mmes MIZZI Aline, PONE Estelle, MALINOWSKI Céline, BOUSSAGUET Samantha, SARTINI Hélène, CHABASSUT Orlane membres titulaires pour faire partie, avec M. le Maire, Président, du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

Cette délibération fait l'objet d'un report au prochain conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,

Considérant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres,

Le Maire est le Président de plein droit de ces commissions et leur composition doit respecter la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé au conseil municipal de constituer des Commissions Municipales qui compteront 6 membres titulaires et des suppléants, élus à la représentation proportionnelle, pour les affaires suivantes : Mise en concurrence, Ressources Humaines et Finances et Développement Economique.

Au regard de l'appel à candidature des groupes majoritaire et minoritaire résultant de la représentation proportionnelle, il est proposé de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

1) Mise en concurrence

	Titulaires	Suppléants
Pour le groupe majoritaire	Gael MANCUSO	Hélène SARTINI
	Cyril PRADEILLES	Muriel MOREAU
	Denis DURAND	Pascal POULET
	Florent DRESAR	Christophe BONELLO
Pour les groupes minoritaires	Laurent CLERC	Sabine NICOLAS
	Sylvie GALTIER	

2) Ressources Humaines

	Titulaires	Suppléants
Pour le groupe majoritaire	Gael MANCUSO	Laetitia CANO
	Coralie CHAZEL	Loris CHABALIER
	Muriel MOREAU	Pierre CHAPEL
	Nell BONNET	Pascal POULET
Pour les groupes minoritaires	Sandy SZLEK	Orlane CHABASSUT
	Sylvie GALTIER	

3) Finances et Développement économique

	Titulaires	Suppléants
Pour le groupe majoritaire	Gael MANCUSO	Hélène SARTINI
	Coralie CHAZEL	Denis DURAND
	Frédéric CHABALIER	Stéphan GALTIER
	Cyril PRADEILLES	Estelle PONE
Pour les groupes minoritaires	Nicolas FERRIERE	Orlane CHABASSUT
	Sylvie GALTIER	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés

- **LA CRÉATION** de 3 commissions municipales relatives à la mise en concurrence, aux Ressources Humaines et aux Finances et Développement économique, composées des membres désignés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 27
Contre 0
Abstention 0

DELIBERATION 2026-10

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 du Ministère de la défense, portant mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu les circulaires du 18 février 2002, 24 avril 2002 et 27 janvier 2004, portant précisions de la circulaire du 26 octobre 2001,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les fonctions de correspondant défense sont nées en 2001 de la volonté gouvernementale de tisser des liens étroits entre la société civile et les forces armées.

Ainsi, chaque commune est invitée à désigner un correspondant défense ayant pour rôle de relayer les informations des forces armées sur la commune et d'être l'interlocuteur en cas de mise en œuvre des plans d'urgence et de sauvegarde.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **DE DESIGNER** Monsieur Gael MANCUSO, Maire, correspondant défense de la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	27
		Contre	0
		Abstention	0

DELIBERATION 2026-11

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DU CORRESPONDANT DE LA COMMUNE AUPRES DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU GARD (CAUE)

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1. Le correspondant communal sera amené, s'il le souhaite, à participer à notre assemblée consultative, espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs (4-5 réunions annuelles environ)
2. Le correspondant sera convié à nos manifestations de sensibilisation des maîtres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement proposées dans l'objectif d'accroître le degré d'exigence qualitative en ce domaine (ateliers de territoires...)
3. Le correspondant sera invité à nos actions culturelles et destinataire d'une information en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement environnemental, de protection et de valorisation du patrimoine et plus généralement concernant la transition écologique.

L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat est de trois ans.

En conséquence il vous est proposé de désigner un correspondant de la commune au CAUE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE DÉSIGNER** Frédéric CHABALIER, en qualité de correspondant du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
Contre 0
Abstention 6

(Mmes CHABASSUT Orlane, GALTIER Sylvie, NICOLAS Sabine, SZLEK Sandy, MM. CLERC Laurent, FERRIERE Nicolas)

DELIBERATION 2026-12

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU TERRITOIRE D'ENERGIE GARD - SMEG

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal il convient de désigner les délégués appelés à siéger au comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (Territoire d'Energie Gard -SMEG).

Chaque collectivité adhérente doit ainsi désigner 2 élus délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE DÉSIGNER** Messieurs Gael MANCUSO, Maire et Frédéric CHABALIER délégués titulaires du SMEG et Messieurs Denis DURAND et Loris CHABALIER délégués suppléants du SMEG pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
Contre 0
Abstention 6

(Mmes CHABASSUT Orlane, GALTIER Sylvie, NICOLAS Sabine, SZLEK Sandy, MM. CLERC Laurent, FERRIERE Nicolas)

DELIBERATION 2026-13

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'EHPAD « LES JARDINS DE ST HILAIRE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la commune auprès du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Jardins de St Hilaire »

Il est proposé de désigner le représentant de la commune auprès de l'EHPAD « Les Jardins de St Hilaire ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE DÉSIGNER** M. Pascal POULET, en qualité de représentant de la commune auprès de l'EHPAD « Les Jardins de St Hilaire ».

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 21
Contre 0
Abstention 6

(Mmes CHABASSUT Orlane, GALTIER Sylvie, NICOLAS Sabine, SZLEK Sandy, MM. CLERC Laurent, FERRIERE Nicolas)

DELIBERATION 2026-14

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DU MEMBRE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE LA SPL30

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Hilaire de Brethmas est actionnaire de la SPL 30, société publique locale dont l'objet, défini par ses statuts, est d'accompagner exclusivement ses actionnaires dans la conduite d'opérations d'aménagement, de construction et de gestion de services publics concourant au développement du Gard.

À ce jour, elle fédère un actionnariat de 53 collectivités composé du Conseil Départemental du Gard, de 6 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), de 3 syndicats intercommunaux, ainsi que d'une quarantaine de Communes Gardoises.

Notre collectivité ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un siège au Conseil d'administration. De ce fait, elle bénéficie d'une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux récentes élections, il appartient à notre conseil de désigner l' élu qui représentera notre collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale et lors des Assemblées Générales de la SPL 30.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Gael MANCUSO, Maire, pour représenter la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale ainsi qu'aux Assemblées Générales (Ordinaires et Extraordinaires) de la SPL 30.
- **D'AUTORISER** son représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou le mandat d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration de la société.
- **D'AUTORISER** son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration ou par son Président.
- **DE PRÉCISER** que ces mandats de représentation sont exercés à titre gratuit pour la durée du présent mandat.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération devenue exécutoire à la SPL 30.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	21
		Contre	0
		Abstention	6

(Mmes CHABASSUT Orlane, GALTIER Sylvie, NICOLAS Sabine, SZLEK Sandy, MM. CLERC Laurent, FERRIERE Nicolas)

DELIBERATION 2026-15

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – SPL 30 - DEPORT DU MAIRE ET DESIGNATION DE L'ELU EN CHARGE DE REPRESENTER LA COMMUNE EN LIEU ET PLACE DU MAIRE DEPORTE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-6, L.1524-5 et L.2122-26,

Vu le décret n°2014-90 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 et notamment son article 5,

Considérant que M. Le Maire, en plus de sa fonction exécutive locale, siège au conseil d'administration de la société publique locale 30,

Considérant que cette double appartenance rend inévitable l'apparition de situation de conflit d'intérêts,

Considérant que tout élu se trouvant dans une telle situation est tenu de se déporter des affaires concernées par cette interférence d'intérêts,

Considérant que la bonne administration de la collectivité rend nécessaire la désignation d'un élu comme représentant de la commune dans ses relations avec la société publique locale 30, dans les domaines où M. Le Maire s'est déporté.

Il est proposé au conseil municipal de désigner un de ses membres comme représentant de la commune dans les domaines de relations qu'elle entretient avec la société publique locale 30 qui sont touchés par le déport de M. Le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Cyril PRADEILLES, 4^{ème} adjoint de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas, délégué aux Finances et Développement Economique, comme représentant de la commune, en lieu et place du Maire déporté, dans ses relations avec la société publique locale 30, l'autorisant ainsi à signer :

- La possibilité de recourir à des produits présentant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec une faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à tout organisme prévu par la Loi et pour tout projet d'intérêt communal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Dans ce cadre, le conseil municipal définit les cas suivants :

- Les contentieux de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du code de l'urbanisme.
- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
- Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,
- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
- Les recours dirigés contre les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.
- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs aux

conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,

- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
- Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.
- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.
- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.
- Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.
- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

A cette fin, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à désigner, en tant que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite à 3 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour tout bien correspondant aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement ou de fonctionnement porté par la commune, sans limite de montant engagé ou sollicité.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Dans ce cadre, le conseil municipal autorise le Maire à effectuer ces démarches pour tous les bâtiments communaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire conformément à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Article 3 : En cas d'empêchement du Maire ou en cas de situation de conflit d'intérêt, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation seront prises par le 1^{er} adjoint au Maire.

Article 4 : Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

Article 5 : Ces délégations ne sauraient excéder la durée du mandat.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adopté à la majorité	Vote :	Pour	21
		Contre	6
		Abstention	0

(Mmes CHABASSUT Orlane, GALTIER Sylvie, NICOLAS Sabine, SZLEK Sandy, MM. CLERC Laurent, FERRIERE Nicolas)

Commentaire :

Mme CHABASSUT souligne que les articles ne sont pas cités et que les montants ne sont pas indiqués.

Il est répondu que les articles sont cités dans les « Vu » et que ce sont les mêmes délégations qui ont été attribuées à M. Jean-Michel Perret au cours du mandat de ce dernier, certains montants ayant été abaissés.

M. Ferrière souligne que l'opposition sera particulièrement vigilante sur l'usage que Monsieur le Maire fera de ses délégations d'attributions.

DELIBERATION 2026-17

FONCTION PUBLIQUE – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant les évolutions des postes au sein de la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'AUTORISER** la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2026 telle que présentée ci-après :

ETAT du personnel au 01.01.2026

GRADE OU EMPLOI	Catégorie	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIF EMPLOI	
		Emplois permanents		Total	Agents titulaires	
		TP	TNC		TC	TNC
Emplois fonctionnels		1	0	1	0	0
DGS	A	1	0	1	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE		15	7	22	7	6
Attaché principal	A	1	0	1	1	0
Attaché	A	1	0	1	1	0
Rédacteur Principal 1ère classe	B	0	1	1	0	0
Rédacteur Principal 2ème classe	B	0	1	1	0	0
Rédacteur	B	1	1	2	0	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4	2	6	2	3
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	4	2	6	0	0
Adjoint administratif	C	4	0	4	3	0
FILIERE TECHNIQUE		21	24	45	13	10
Ingénieur Principal	A	1	0	1	0	0
Ingénieur territorial	A	1	0	1	0	0
Technicien Principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0
Technicien Territorial	B	1	0	1	1	0
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	0	0
Agent de maîtrise	C	1	0	1	0	0
Adjoint Technique principal 1ère classe	C	3	2	5	2	0
Adjoint Technique principal 2ème classe	C	5	6	11	4	0
Adjoint Technique	C	7	16	23	5	0
FILIERE MEDICO- SOCIALE		3	5	8	0	0
Médecin	A	2	0	2	0	0
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	3	4	0	0
ATSEM principal de 2ème classe	C	0	2	2	0	0
FILIERE ANIMATION		6	1	7	2	0
Animateur territorial principal de 1ère classe	B	1	0	1	0	0
Animateur principal de 2ème classe	B	1	0	1	0	0
Animateur	B	2	0	2	0	0
Adjoint d'animation	C	2	1	3	2	0
FILIERE POLICE		1	0	1	1	0
Brigadier Chef de police municipale	C	1	0	1	1	0
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		47	37	84	23	20

➤ D'HABILITER M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 26
 Contre 0
 Abstention 1 (GALTIER Sylvie)

DELIBERATION 2026-18
FINANCES – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ELUS AYANT REÇU DELEGATION

- Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022
- Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, notamment les articles 1 et 3
- Vu la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026, rappelant les modifications apportées par la loi n°2025-

1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 relative à l'élection du maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 relative à la fixation du nombre d'adjoints au maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 relative à la création des conseillers municipaux délégués ;

Considérant que ces indemnités sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux,

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints comme suit :

1°) Calcul de l'enveloppe globale annuelle pour une commune comprise entre 3500 et 9999 habitants :

CALCUL DE L'ENVELOPPE MAXIMALE POUR UNE COMMUNE DE 3 500 à 9 999 habitants	
Valeur du point d'indice au 1er janvier 2026 =	4,92278 €

Montants maximum légaux non proratisés à la taille de la commune			
		Montant mensuel	Montant annuel
IB* de référence	1027	5 055,70 €	60 668,34 €
IM** de référence	835	4 110,52 €	49 326,26 €

Montants maximum des indemnités proratisés à la taille de la commune de St Hilaire de Brethmas		
	Maire	Par Adjoint
Taux maximal	58,30%	23,32%
Montant mensuel brut	2 396,43 €	958,57 €
Montant annuel	28 757,21 €	11 502,88 €

CALCUL DE L'ENVELOPPE MAXIMALE POUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS	
Indemnités annuelles maximales pour le Maire	28 757,21 €
Indemnités annuelles maximales pour les Adjoints	11 502,88 €
Nombre maximal d'adjoints pour SHB	8
Enveloppe globale annuelle maximale allouée aux Adjoints	92 023,06 €
Enveloppe globale annuelle Maire + Adjoints	120 780,27 €

2°) Proposition de Monsieur le Maire sur la répartition de l'enveloppe

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué en répartissant l'enveloppe prévue pour les adjoints au maire, comme suit :

Nom Prénom	Qualité	Taux (% indice brut terminal FPT)
MANCUSO Gael	Maire	58,30%
HAZEL Coralie	1ère Adjointe	11,66%
CHABALIER Frédéric	2ème Adjoint	11,66%
SARTINI Hélène	3ème Adjointe	11,66%
PRADEILLES Cyril	4ème Adjoint	11,66%
MIZZI Aline	5ème Adjointe	11,66%
DURAND Denis	6ème Adjoint	11,66%
CANO Laetitia	7ème Adjointe	11,66%
CHABALIER Loris	8ème Adjoint	11,66%
MOREAU Muriel	Conseillère Déléguée	11,66%
GALTIER Stephan	Conseiller Délégué	11,66%
PONE Estelle	Conseillère Déléguée	11,66%
DRESAR Florent	Conseiller Délégué	11,66%
BONNET Nell	Conseillère Déléguée	11,66%
CHAPEL Pierre	Conseiller Délégué	11,66%
MALINOWSKI Céline	Conseillère Déléguée	11,66%
POULET Pascal	Conseiller Délégué	11,66%

FINANCES : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport d'orientation budgétaire 2026 ci-annexé,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions de l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Le rapport d'orientation budgétaire comprenant les rappels réglementaires, les perspectives économiques et financières en 2026, les orientations budgétaires dont la structure et la gestion de la dette ainsi que les engagements pluriannuels envisagés est joint à la présente délibération.

Une présentation de ce rapport est faite en conseil municipal pour alimenter le débat au sein de l'assemblée portant sur les orientations budgétaires de 2026.

Le Conseil Municipal, décide :

➤ **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 de la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

Compte rendu du maire

(Article L 2122-23 délégations d'attributions du conseil municipal au Maire)

I -DECISIONS DU MAIRE : Aucune décision depuis le dernier conseil municipal du 28 mars 2026

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h38.

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 14 avril 2026

Le Secrétaire de séance

Hélène SARTINI

Le Maire

Gaël MANCUSO